

dorment dans la vieille routine ou la paresse plus coupable encore.

Aucun de ces moyens ne répugne au bon commerçant, tandis que certains procédés de concurrence méritent d'être censurés.

Le marchand à courte vue ne voit, pour distancer ses concurrents, qu'un seul moyen, celui de couper les prix. Son voisin vend-il le sucre 5 cents, il va le vendre lui, à 4½c; peut être même à 4¼c la lb. C'est ce qui a souvent lieu dans le commerce d'épicerie. Dans le commerce de nouveautés, le *coupeur* de prix descend de ½c et même de 1c le prix de la flanellette audessous de celui affiché par le concurrent. Qu'arrive-t-il, c'est que le voisin suit, il descendra son sucre ou sa flanellette plus bas encore que son concurrent et coupera le prix d'un autre article de vente courante. Un troisième ne veut pas rester en arrière et se met à baisser les prix davantage encore. En fin de compte, ils ont beaucoup vendu des articles ainsi *coups*, mais sur chaque vente ils ont fait une perte. Ils n'ont guère vendu autre chose que les articles sacrifiés et sont entrés dans une voie de laquelle on ne sort généralement que par la ruine ou la faillite.

Le commerçant ne doit rien vendre à perte, ni même au prix coûtant. Ce n'est pas faire de la concurrence que de courir à sa perte.

Nous savons bien que les affaires ont été très difficiles pendant les quelques dernières années et que certains marchands ont cru devoir se départir des saines règles du commerce pour forcer les rentrées de fonds en vue des échéances futures. Si la dureté des temps a pu être une circonstance atténuante pour ce genre de faute, ce serait au contraire une circonstance aggravante que de continuer les mêmes errements maintenant que les temps sont meilleurs avec des perspectives plus encourageantes encore. Il faut profiter des jours de prospérité pour revenir aux bonnes traditions et augmenter ainsi les profits du commerce.

Nous ne parlerons pas de ceux qui dans un but de concurrence dénigrent les autres marchands, ceux-là ne font jamais fortune, car personne n'est dupe de leur jalousie, ni de leurs médisances, ni de leurs calomnies.

La meilleure politique est encore celle qui puise sa source dans l'honnêteté, dans le travail, dans l'attention soutenue et dans l'étude des affaires.

ÉPICIERS ET PHARMACIENS

Au point où en est rendue la lutte ou plutôt la querelle des pharmaciens contre les épiciers, il devient nécessaire, de pénétrer plus avant dans le fond de la question et la montrer sous son vrai jour, au risque même de froisser quelques susceptibilités.

LE PRIX COURANT a, de son propre mouvement, pris parti dans le débat; il n'a cessé de réclamer de toutes ses forces, comme il le fait d'ailleurs chaque fois que l'occasion s'en présente, le redressement d'une injustice et ce n'est pas au moment précis que la décision des Chambres doit venir, qu'il abandonnera son rôle.

Bien au contraire, nous croyons devoir dire un dernier mot et combattre le faux raisonnement de quelques personnages qui, n'ayant aucun argument à opposer aux légitimes revendications du commerce, se retranchent derrière le fait acquis.

L'article 4039 de l'Acte de Pharmacie, tel qu'amendé en 1890 a été la négation pure et simple de la liberté du commerce. L'article primitif était conçu dans un esprit plus large et sauvegardait tous les intérêts; voici ce qu'il disait :

"4039. Les dispositions des quatre articles précédents n'empêchent pas la vente des articles mentionnés dans la cédule B, de la présente section, *pourvu que les médecines brevetées soient vendues sans ouvrir leur couverture* et que les autres médicaments soient en paquets enveloppés et étiquetés avec le nom de la substance contenue dans tel paquet. 48 V., c. 36, s. 24."

En vertu de cet ancien article, il était loisible à tout commerçant, licencié en pharmacie ou non, de vendre les spécialités pharmaceutiques à la seule condition de n'en pas briser l'enveloppe. C'était une liberté bien comprise, en même temps qu'une sauvegarde pour le public acheteur qui était ainsi certain qu'aucune fraude, substitution ou adultération quelconque n'était ni permise, ni même possible.

Le commerce profita de cette mesure libérale de la loi et les épiciers et les marchands généraux purent vendre sans crainte des médicaments auxquels les pharmaciens eux-mêmes ne peuvent ni ajouter ni retrancher à moins de leur enlever leurs prétendues vertus curatives. Bien plus, les pharmaciens s'exposeraient à de graves inconvénients s'ils s'avisèrent de faire quelque modification à ces remèdes vendus comme spécialité d'une marque déterminée.

En présence de ce fait, n'est-il pas permis de dire qu'interdire aux non-pharmaciens la vente de tels médicaments c'est créer un injuste monopole ou profit des seuls pharmaciens et au détriment de tous les autres commerçants. C'est cependant le résultat créé par le nouvel article 4039 de l'acte du 2 avril 1890 amendé par la "Loi de pharmacie de Québec et qui se lit comme suit :

"12. L'article 4039 des dits statuts refondus est remplacé par le suivant :

"4039. Rien dans la présente loi, ne doit avoir l'effet d'empêcher les personnes non-inscrites, en vertu de la présente loi, de vendre le vert de Paris ou le pourpre de Londres, si ces substances sont dans de paquets sûrs et distinctement étiquetés du nom de la substance, du nom et de l'adresse du vendeur et marqués du mot "poison."

Ainsi, la loi amendée ne permet qu'aux seuls pharmaciens la vente des médicaments brevetés.

Nous nous demandons pourquoi, puisque le pharmacien qui vend le médicament est tout aussi étranger à sa fabrication que celui qui le consomme. Un autre marchand vendant le même médicament se trouverait dans le même cas exactement que le pharmacien. Nous ne voyons donc pas pourquoi on a créé un monopole en faveur du pharmacien. L'injustice ne serait pas plus criante si on avait inscrit dans la loi que les épiciers seuls auraient le droit de vendre les spécialités pharmaceutiques. Les pharmaciens se seraient levés comme un seul homme pour réclamer le rejet d'une loi aussi stupide, tandis qu'aujourd'hui ils se donnent tous la main pour faire maintenir, malgré le tort qu'elle cause à d'autres commerçants, une loi tout aussi injuste.

Les délégations à Québec, pour ou contre le maintien de l'Acte de Pharmacie actuellement existant, se sont succédées. Nous en avons parlé au fur et à mesure qu'elles se sont produites.

Nous pouvons prédire, presque en toute sûreté, le résultat probable de ces démarches, grâce à des renseignements pris à bonne source.

L'Assemblée Législative donnera pleine et entière satisfaction aux légitimes revendications des épiciers. Le fait est acquis; les membres de cette Assemblée qui ont été vus sont unanimes à reconnaître le bien-fondé des réclamations faites au point de vue de la justice et de la liberté commerciale; auprès d'eux les épiciers ont cause gagnée.

Devant le Conseil Législatif, les